

N° 4856⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif aux produits biocides

* * *

Le document parlementaire No 4856³ concernant le projet de loi repris sous rubrique est à considérer comme nul et non avenu

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(31.10.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ce qui suit:

A l'article 4 du projet de loi, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a repris la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'avant-dernier tiret. Dans la logique de cette décision, il est également indispensable d'omettre à l'article 19 le passage qui s'y réfère. Il faudra donc au paragraphe (2), dernier tiret du premier alinéa, mettre un point après „... dans le cadre de l'échange d'informations intervenu“ et supprimer le bout de phrase „conformément au règlement grand-ducal prévu à l'article 4 ci-dessus“.

La Commission considère que ce changement ne doit pas être considéré comme amendement proprement dit, mais comme un simple redressement matériel découlant directement d'une autre proposition de texte du Conseil d'Etat.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Conseil d'Etat peut suivre cette appréciation. Dans la négative, je vous prierais de me faire parvenir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais, vu l'extrême urgence du projet de loi.

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à M. Carlo Wagner, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

